

par la loi du 14 août 1873, pour assurer l'exécution de celle du 2 avril précédent, est transférée au budget du même ministère pour l'exercice 1874. Cette somme formera l'article 41 dudit budget.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

91. — 18 AVRIL 1874. — LOI qui autorise la cession à la ville de Neufchâteau de l'ancienne maison d'arrêt située en cette ville (1). (Monit. du 22 avril 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :
Article unique. Est approuvée la con-

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 février 1874, p. 82. — Rapport. Séance du 7 mars, p. 122.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mars 1874, p. 719.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mars 1874, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 avril 1874, p. 129.

(2) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 janvier 1874, p. 67-70. — Rapport. Séance du 25 février, p. 102-111.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 17 mars 1874, p. 690-698; 18 mars, p. 699-711, et 19 mars, p. 713-718. — Second vote et adoption. Séance du 24 mars, p. 739-747.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 avril 1874, p. 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 avril 1874, p. 130-134.

Introduction. Il s'agit ici d'une loi de la plus haute importance et qui, probablement, soulèvera plus d'une difficulté dans la pratique. C'est ce qui m'a déterminé à donner plus d'extension au commentaire législatif qui, d'ordinaire, accompagne les lois usuelles dans la *Pasimomie*.

Voici la marche que j'ai suivie et qui facilitera, je pense, les recherches.

Je donne d'abord *intégralement* : 1° L'Exposé des motifs; 2° le rapport fait, au nom de la commission de la chambre, par M. Thonissen; 3° la discussion générale à la chambre, et 4° le rapport fait, au nom de la commission de la justice du sénat, par M. le baron d'Anethan. Et, afin qu'on puisse recourir plus facilement à ces documents,

vention du 29 novembre 1873, par laquelle l'Etat cède gratuitement à la ville de Neufchâteau, aux conditions stipulées, l'ancienne maison d'arrêt avec ses dépendances, située en ladite ville, d'une superficie d'environ 7 ares 50 centiares.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances M. J. MALOU, et par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

92. — 20 AVRIL 1874. — LOI relative à la détention préventive (2). (Monit. du 22 avril 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

je les ai divisés en paragraphes chiffrés, auxquels je renvoie sous chaque article de la loi.

Je reproduis ensuite, sous chaque article de la loi, *intégralement* aussi (a), les discussions que ces articles ont soulevées dans les deux chambres et qui en sont le commentaire législatif.

Enfin, à la suite de ces discussions, j'ai ajouté des fragments du rapport que j'ai écrit pour l'*avant-projet de révision du code d'instruction criminelle*, arrêté par la commission. Ce rapport n'ayant pas été lu à la commission, n'a pu être communiqué que d'une manière *officielle* à la commission de la chambre. Il justifie plusieurs articles de la loi qui sont la reproduction textuelle de l'*avant-projet* de la commission.

G. NYELS.

Exposé des motifs.

Messieurs,

1. Le code d'instruction criminelle de 1808 n'assignait, pour ainsi dire, aucune limite au pouvoir du juge d'instruction en matière de détention préventive et n'accordait aux inculpés que des garanties insuffisantes.

La loi du 18 février 1852 a apporté à ce régime d'importantes modifications et introduit de nouvelles règles dans le but de mieux concilier le principe de la liberté individuelle avec les nécessités de l'instruction judiciaire.

Cependant, cette loi n'a pas produit tous les résultats que l'on était en droit d'espérer. Des plaintes légitimes se sont plus d'une fois fait entendre à cet égard et elles ont trouvé de l'écho jusqu'au sein des chambres législatives.

D'autre part, des lois nouvelles sont venues donner à l'action publique des garanties et des moyens d'action qui permettent de suppléer à l'exercice rigoureux du droit de détention préven-

(a) Je n'ai supprimé que les développements donnés par M. Jottrand sur une proposition étrangère à la loi et qui a été retirée par son auteur.